



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme
intercommunal valant programme de l'habitat (PLUi-H)
du Pays de Colombey et du Sud Toulinois, portée par la communauté
de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois (54-88)**

n°MRAe 2022DKGE157

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 25 juillet 2022 et déposée par la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme de l'habitat (PLUi-H), approuvé le 18 mars 2021 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 26 juillet 2022 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLUi-H du Pays de Colombey et du Sud Toulinois (38 communes et 11 136 habitants en 2019 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. modification de nombreuses dispositions du règlement écrit ;
2. dans la commune de Dolcourt, reclassement en zone urbaine UB de quelques parcelles actuellement situées en zone urbaine UA ;
3. dans la commune de Bulligny, réduction d'un emplacement réservé ;

Point 1

Considérant que le règlement écrit est modifié de la façon suivante :

- dispositions générales : ajout d'une précision concernant la définition des annexes ; apport d'une précision pour indiquer où se trouve l'étude d'entrée de ville des communes d'Allain et Bagneux (en annexe du rapport de présentation) ;
- article 1, relatif aux destinations et sous-destinations autorisées : en zone urbaine UA (concernant les zones relatives aux centres anciens, principalement destinées à l'habitat) et en zone urbaine UB (concernant les extensions récentes des communes, principalement destinées à l'habitat), ajout de la possibilité de construire des entrepôts à usage de stationnement (garage) ;

- article 2, relatif aux interdictions et limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :
 - en zones UA et UB : ajout de la possibilité de construire des entrepôts à usage de stationnement (garages) dont l'emprise au sol n'est pas limitée, sauf pour les communes de Bagneux, Battigny, Blénod-lès-Toul, Courcelles, Mont-le-Vignoble et Saulxerotte où cette emprise est fixée à 40 m² maximum ;
 - en zones UA et UAj (jardin) ; suppression de l'exception concernant la limitation à 30 m² de l'emprise au sol des annexes des constructions pour la commune de Bulligny ; à la commune sera dorénavant appliquée la règle générale fixant cette limitation à 40 m² ;
 - en zone urbaine UE (destinée aux activités économiques) : ajout d'une exception pour autoriser les extensions et les annexes, dans la limite de 40 m² par unité foncière, des logements existants à la date d'opposabilité du PLUI-H ;
- article 3, relatif à la volumétrie et implantation des constructions :
 - en zone UA, pour la commune de Bulligny : ajout de précisions pour mieux repérer quelques parcelles situées rue de la Paix, qui font l'objet d'une règle spécifique concernant la façade ;
 - en zone UB, pour la commune de Mont-le-Vignoble : la limitation de 3 mètres par rapport aux limites séparatives des constructions ne s'applique dorénavant plus aux pergolas et vérandas ;
- article 4, relatif à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :
 - concernant les façades en zone UA ainsi qu'en zone UB et à urbaniser (1AU) dans la commune de Bulligny : différenciation de la réglementation applicable aux façades donnant sur la rue ou aux façades donnant sur l'arrière d'une construction en ce qui concerne les baies, les vérandas ou les toitures-terrasse ;
 - concernant les portes, fenêtres et baies en zone UA : les baies donnant sur la rue (1,80 mètre maximum, portes-fenêtres et baies vitrées interdites) sont différenciées de celles donnant sur la façade arrière (non encadrées), cette règle n'est cependant pas applicable aux fenêtres existantes à la date d'approbation du PLUI-H ; les portes devront être plus hautes que larges et ne pas comporter plus de 50 % de vitrage ;
 - concernant les coloris : pour la commune de Beuvezin, fin de l'exception concernant les coloris des façades ; elle se verra appliquer la règle générale qui renvoie vers un nuancier annexé au règlement (zones UA, UB et 1AU) ; possibilité de prévoir des soubassements d'une teinte différente des façades (zones UB et 1AU) ;
 - concernant les ouvertures et menuiseries en zone UA : les huisseries ne sont plus réglementées dans la commune de Mont-le-Vignoble ; le blanc est désormais interdit pour les portes de granges, garages et portes d'entrées, sauf pour les façades arrières, dans la commune de Bulligny ; les huisseries devront se rapprocher du nuancier annexé au règlement pour l'ensemble des communes hormis Mont-le-Vignoble, Bulligny et Gélaucourt ; si des volets battants sont mis en place, leur couleur devra également se rapprocher du nuancier annexé, sauf pour la commune de Mont-le-Vignoble ; les caissons des volets roulants ne devront pas être visibles depuis les voies publiques, hormis pour les communes de Colombey-les-Belles, Pulney, Uruffe et Selaincourt où cela est possible ; les tableaux des ouvertures devront avoir une largeur comprise entre 15 et 20 cm dans la commune de Bulligny ;
 - concernant les toitures :
 - dans les alignements de façades en ordre continu repérés sur le plan de zonage, ajout de la possibilité de construire une toiture qui ne soit pas à deux pans avec une pente de 50 % s'il s'agit d'assurer la continuité avec une construction voisine

ou pour ramener ce faîtage dans l'alignement général (zone UA et zone UB des communes de Bulligny, Crézilles, Mont-le-Vignoble et Thuilley-au-Groseilles) ;

- dans les communes de Crézilles, Mont-le-Vignoble et Thuilley-aux-Groseilles, le faîtage doit être placé dans le sens de la rue ou similaire aux faîtages voisins, les aménagements de combles sont autorisés sauf exceptions, les fenêtres de combles seront encastrées dans la toiture ; tous les matériaux de toitures des constructions principales sont autorisés (sauf exception pour les extensions et sauf pour les extensions ou transformations de constructions existantes dans la commune d'Ochey) sous réserve d'avoir un aspect de terre cuite traditionnelle rouge brun (zone UB et 1AU) ; les annexes avec toitures-terrasses sont interdites dans la commune de Bulligny (zone UB et 1AU) ;
- concernant les clôtures ; la hauteur des clôtures sur limites séparatives des terrains privés est fixée à 1,5 mètre, 1,80 mètre ou 2 mètres selon les communes et les types de zones (UA, UB ou 1AU) ;
- concernant les hauteurs : augmentation de la hauteur autorisée des annexes, celle-ci passe de 3 mètres hors tout à 3 mètres à l'égout de toiture (zone UA, UB et 1AU) et des entrepôts à usage de stationnement ; fixation de la hauteur des entrepôts à destination de stationnement à 3 mètres à l'égout de toiture (zone UA) ;
- article 6, relatif au stationnement : ajout d'une précision pour indiquer que le nombre d'emplacements de stationnement à réaliser par logement s'entend pour toute construction nouvelle, réhabilitation ou rénovation ;
- dans les dispositions applicables aux zones à urbanisation différée (2AU et 2AUE) : seul sont autorisés les équipements d'intérêt collectif et services publics, à condition de ne pas compromettre les opérations d'aménagements ultérieurs ;

Observant que :

- la présente modification autorise dans son article 1 la construction de garages non rattachés à une construction principale, pour une superficie maximale de 40 m², sauf dans 6 communes où cette superficie n'est pas limitée (Bagneux, Battigny, Blénod-lès-Toul, Courcelles, Mont-le-Vignoble et Saulxerotte) ;
- la multiplication des exceptions, parfois au sein d'un même article pour différentes communes et selon les zones, font que le règlement est particulièrement difficile à appréhender et qu'il devient difficile de savoir ce qui est autorisé ou interdit dans chaque commune, notamment par rapport à la réglementation relative à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (article 4) ;

S'interrogeant sur la non limitation d'emprise dans 6 communes, sachant qu'une emprise de 40 m² est déjà plus que conséquente pour stationner des véhicules ;

Recommandant de:

- ***limiter l'emprise des garages dans l'ensemble des communes, voire d'offrir éventuellement la possibilité de mettre en place des carports plutôt que des garages, ce qui limiterait l'imperméabilisation inutile des sols ;***
- ***réduire le nombre d'exceptions du règlement présenté et/ou de revoir la rédaction, notamment dans l'article 4, pour que celui-ci soit moins complexe pour le citoyen ;***

Point 2

Considérant que 4 parcelles, d'une superficie de 14,3 ares, donnant sur le chemin des Champres dans la commune de Dolcourt, actuellement en zone UA, sont reclassées en zone UB afin de permettre la construction d'un gîte et d'une construction « originale » [sic], dont l'aspect extérieur futur n'est pas autorisé en zone UA ;

Observant que :

- ces parcelles sont situées à proximité immédiate de la zone UB et à l'arrière des habitations donnant sur la Grande Rue, sans perméabilité visuelle depuis celle-ci ; les constructions seront accessibles depuis le chemin des Champres ;
- sont situées hors des milieux sensibles de la commune (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 et zones humides diagnostiquées) ;

Point 3

Considérant que le projet de voirie prévu a été revu et que l'emprise prévue pour l'Emplacement réservé (ER) n'est plus entièrement nécessaire, la superficie actuelle de l'ER, 1 236 m², est donc réduite à 498 m² ;

Observant que la réduction de cette emprise n'a pas de conséquence sur l'environnement ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme de l'habitat (PLUi-H) de ladite communauté de communes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme de l'habitat (PLUi-H) de la communauté de communes de Colombey et du Sud Toulinois (54-88) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 14 septembre 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.